DESCHTENNIS CADO LIMPERTSBERG , association sans but lucratif

Siège social: Luxembourg

Statuts

Objet, Dénomination et Siège

Article 1. Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination « DESCHTENNIS CADO LIMPERTSBERG ».

L'association a pour objet toute activité en relation avec la pratique du tennis de table et le développement de cette pratique, soit notamment :

- l'apprentissage et la pratique du tennis de table ;
- la participation de ses membres aux championnats et tournois de tennis de table aussi bien individuels que collectifs à Luxembourg et à l'étranger ; et
- l'organisation de tournois de tennis de table.

L'association pourra entreprendre toutes initiatives qui favorisent directement ou indirectement les objectifs mentionnés ci-avant.

Ce but sera poursuivi en dehors de toute préoccupation politique, religieuse ou raciale.

Le siège de l'association est fixé sur le territoire de la commune de la Ville de Luxembourg.

Durée

Article 2. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par un vote des 3/4 des membres présents à une Assemblée Générale, convoquée à cet effet.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si deux tiers de ses membres actifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents. La dissolution ne sera admise, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres actifs présents.

Dans le cas d'une dissolution, l'actif net éventuel sera versé à une fondation ou une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique et dont l'objet se rapproche autant que possible du susdit objet social.

Membres

Article 4. Le nombre des membres est illimité sans que le nombre de membres effectifs ne puisse être inférieur à six.

Article 5. Pour devenir membre effectif, il faut :

a) être une personne physique ;

b) adresser une demande écrite ou verbale au Conseil d'administration qui décidera,
c) payer une cotisation annuelle qui ne dépassera pas cinq cent euros (EUR 500), payable le 15 septembre de chaque année.

Est considéré comme membre adhérent toute personne physique à laquelle cette qualité a été reconnue par le Conseil d'administration. Les membres adhérents ont le droit d'assister aux assemblées générales et d'y prendre la parole, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 6. Tout membre effectif est considéré comme démissionnaire :

a) en adressant sa démission au Conseil d'administration ;
b) en ne payant pas sa cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

Article 7. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix et par vote secret, prononcer à l'encontre d'un membre l'exclusion pour faute grave, après avoir entendu la personne concernée en ses explications ou après l'avoir convoqué par lettre recommandée.

Un membre démissionnaire ou exclu en vertu des dispositions précédentes ne peut en aucun cas prétendre à une part des fonds sociaux de l'association ou aux autres avantages créés par l'association.

Assemblée générale

Article 8. L'assemblée générale ordinaire représente l'ensemble des membres effectifs. Elle est convoquée par le Conseil d'administration annuellement pendant le mois de juin. L'exercice social court du 1er juin au 31 mai de l'année suivante .

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs ont fait la demande écrite.

Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales légalement convoquées sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas, où il en est décidé autrement par les statuts. Le vote par procuration n'est pas admis. Le scrutin secret est obligatoire, si au moins 5 des membres actifs présents le demandent.

Article 10. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de modifications statutaires que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents.

Au cas ou la première assemblée générale appelée à délibérer sur les modifications statutaires ne réunit pas les deux tiers des membres actifs de l'association , une seconde assemblée générale doit être convoquée au moins huit jours après la première, celle-ci pouvant valablement décider quel que soit le nombre de membres présents disposant du droit de vote.

Article 11. Les candidats aux élections du Conseil d'administration doivent présenter leur candidature écrite ou verbale au Conseil d'administration avant le début des opérations électorales respectives.

Article 12. Les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres effectifs présents à l'assemblée générale. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus séparément Il y a incompatibilité entre les postes de Secrétaires et de Trésorier.

Le Vice-président est choisi par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus chacun pour une durée de deux ans. Les réviseurs de caisse sont élus pour la durée d'un an parmi les membres de l'association à l'exclusion de ceux formant le Conseil d'administration.

En cas de vacance de siège avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut coopter un membre. A la première assemblée générale subséquente, ce choix sera confirmé ou infirmé par l'assemblé. Le cas échéant, le membre ainsi élu achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Avant l'arrivée du terme de leur mandat, les administrateurs ne sont révocables par l'assemblée générale que pour justes motifs.

Article 13. L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins 4 et au plus 10 membres actifs et qui est composé comme suit :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Le président dirige les réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale et veille au respect des statuts. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, ou à défaut de ce dernier par un remplaçant désigné par et parmi les membres présents.
Le secrétaire ou le cas échéant le secrétaire adjoint rédige les rapports des réunions du Conseil d'administration
Le trésorier prépare les comptes et le budget.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Article 14. Les décisions du Conseil d'administration sont valablement prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou en l'absence de celui-ci, celle du Vice-président est prépondérante.

Le Conseil d'administration siège valablement, si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les affaires de l'association l'exigent ou si la moitié des membres du Conseil d'administration l'exigent. Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil d'administration peut déléguer des affaires bien déterminées à des commissions spéciales composées d'administrateurs ou non.

Article 15. Les membres du Conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes qu'ils ont commises dans leur gestion. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Divers

Article 16. Chaque membre de l'association est tenu à reconnaître et à respecter tant les statuts et règlements de l'association que les statuts, règlements et règlements internes de la Fédération luxembourgeoise de tennis de table et à se soumettre aux stipulations et exigences de ces dispositifs.

Article 17. Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'applique..